
ARRETE DU MAIRE

portant sur l'application du Règlement Intérieur des installations sportives
du Complexe Sportif Paul Rocofort

NOUS, GILBERT PERUGINI, MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS, AGISSANT
EN QUALITE DE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 21,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2013 approuvant le Règlement Intérieur des installations sportives du Complexe Sportif Paul Rocofort,

CONSIDERANT que la Commune de Cuers, propriétaire, a en charge l'ensemble des installations sportives et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement (personnel, entretien des locaux, matériel...),

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation de l'ensemble des équipements sportifs pour tous les usagers (établissements scolaires, associations, pratiquants libres et public) qui devront impérativement le respecter,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'ancien règlement intérieur en date du 10 juillet 2007, reçu en Préfecture du Var le 13 juillet 2007 et de le remplacer par le présent arrêté,

ARRETE :

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte du Complexe Sportif Paul Rocofort, situé Avenue Jean Moulin à Cuers.

Article 1^{er} : L'arrêté du Maire portant sur l'ancien règlement intérieur en date du 10 juillet 2007, reçu en Préfecture du Var le 13 juillet 2007, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Règlement Intérieur des Installations Sportives du Complexe Sportif Paul Rocofort dont les dispositions suivent, sera appliqué à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Les équipements concernés sont les suivants :

- un gymnase (**capacité d'accueil : 203 personnes. La capacité d'accueil peut être portée à 700 personnes pour des manifestations exceptionnelles après demande de dérogation un mois avant, auprès des services de la Préfecture**),
- un plateau sportif éclairé, composé de deux terrains de handball (dont un aux normes FFHB) et quatre terrains de basket-ball,
- une aire de jeux,
- une salle de gymnastique (**capacité d'accueil : 97 personnes maximum**),
- un terrain d'honneur engazonné et éclairé,
- une piste d'athlétisme éclairée complétée par deux aires de saut en longueur,
- quatre courts de tennis dont trois éclairés,
- deux salles de sport Lucien Vianelli comprenant une salle d'agrès et une salle de combat équipées d'une structure artificielle d'escalade (**capacité d'accueil : 126 personnes maximum**).

Article 3 : Conditions d'accès

Le Complexe Sportif Paul Rocafort est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux associations, aux pratiquants libres et au public.

Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire.

La Commune de Cuers signe une convention d'occupation des installations sportives avec chaque association et chaque établissement scolaire (voir annexe).

Des dispositions particulières d'accessibilité ainsi que les créneaux d'ouverture et de fermeture propres à chaque installation sont précisés de l'article 8 à 12.

Article 4 : Responsabilité

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des présidents d'associations, de leurs mandataires ou des pratiquants libres. Ils devront communiquer au Directeur du Service des Sports, le nom de leurs responsables (professeurs d'EPS, entraîneurs, etc...) accompagnant obligatoirement les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée à chaque début d'année sportive ou scolaire par un simple courrier adressé au Service des Sports.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Toute dégradation constatée doit être immédiatement signalée.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sportifs sont soumis à des normes de sécurité qu'il convient de respecter.

En fonction des activités programmées par les établissements scolaires ou les associations, le montage et le démontage du matériel sportif (poteaux de volley – badminton – etc...) s'effectuent sous l'entière responsabilité des ETAPS, des opérateurs des APS, des professeurs d'EPS ou des entraîneurs de clubs.

Avant toute occupation, les utilisateurs devront s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériels mis à leur disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront en avertir le Service des Sports. Aucun équipement ou matériel appartenant aux établissements scolaires ou aux associations, ne pourra être stocké sur les lieux en dehors de leurs créneaux d'utilisation.

Il appartient à chaque responsable (professeur d'E.P.S., entraîneur, dirigeant, etc...) de faire respecter aux élèves, aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'au public, les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie (voir article 6).

Les utilisateurs devront laisser chaque espace de pratique dans un état de propreté et de rangement de telle sorte que les prochains usagers puissent bénéficier des locaux en toute quiétude et ce, en fonction du planning d'occupation.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents.

En aucun cas les élèves ou les adhérents d'un club ne peuvent pénétrer sur un équipement sportif sans la présence de leur enseignant ou de leur responsable d'association habilité.

A cet effet, les enseignants et responsables d'associations auront à vérifier l'état de propreté de chaque vestiaire utilisé après chaque occupation (déchets dans les poubelles, usage normal des sanitaires...).

Un registre sera tenu à la disposition de chaque responsable au secrétariat du Service des sports afin de signaler tout problème rencontré par les utilisateurs ou par les agents municipaux.

Toute demande ou observation consignée dans ce registre, doit faire apparaître le nom, la signature de l'auteur, la date et l'heure.

En cas de vol ou d'accident lié à la pratique sportive, la Commune de Cuers n'est, en aucun cas, tenue pour responsable.

Le matériel appartenant aux associations et aux établissements scolaires entreposé **dans des locaux adaptés à cet effet**, n'est pas couvert par les assurances de la Commune.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant par le présent règlement.

En cas d'incident, il vous est demandé d'informer l'agent du Service des Sports présent à ce moment-là ou de le contacter au **04 94 48 57 35** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ou sur le téléphone d'astreinte au **06 08 87 08 24**.

Article 5 : Fonctionnement

Le Complexe Sportif Paul Rocafort est accessible aux établissements scolaires de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi et de 16h30 à 22h30 pour les associations et les pratiquants libres.

Les établissements scolaires de la commune et les associations sportives sont habilités à pratiquer les différentes disciplines sportives selon un planning d'utilisation préétabli en accord avec le Service des Sports.

Les week-ends sont réservés en priorité aux compétitions sportives fédérales suivant un planning de réservation.

Toute autre demande (manifestations culturelles ou autres) doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire trois mois avant la date choisie.

Ces heures d'occupation doivent être respectées afin de préserver les créneaux affectés aux autres usagers.

Après chaque utilisation, le matériel sportif utilisé doit être rangé.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et cartes professionnelles des éducateurs intervenant contre rémunération ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile de l'année en cours couvrant l'exploitant, ses préposés et les pratiquants.

Article 6 - Tenue, Hygiène, Respect entre utilisateurs et Respect du Matériel

6.1 Obligations des utilisateurs :

- de porter une tenue convenable et des chaussures adaptées à chaque pratique sportive et à chaque installation,
- avoir un comportement correct de façon à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public,
- respecter le matériel et les locaux,
- utiliser les poubelles mises à leur disposition.

6.2 Interdictions :

- d'introduire, vendre et consommer des boissons alcoolisées sans autorisation,
- de fumer et de manger sur les installations sportives,
- de jeter des détritux à terre (papiers, chewing-gum...),
- de circuler en scooter, vélo et tout autre engin à roulettes à l'intérieur du Complexe Sportif,
- d'entrer ou de faire entrer tout animal, notamment les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras,
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, de handball, de football ou de tout autre équipement non prévu à cet effet,
- d'utiliser les portes des issues de secours pour simplement entrer ou sortir des installations sauf cas de force majeure.

Les associations sportives agréées peuvent se voir octroyer des dérogations temporaires, pour proposer des boissons dites du groupe 2 ou 3 et pour un délai de 48 heures maximum.

Toute demande de dérogation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons doit être adressée à la Police Municipale au-moins 15 jours avant la date prévue.

Article 7 – Espaces Publicitaires

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Maire et ne pourront être autorisées, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements prédéfinis par le Service des Sports et ce, uniquement dans un format maximum de 2 m par 1 m.

Article 8 – Le Gymnase

Sur cette installation, les activités sportives suivantes sont prioritaires : handball, basket-ball, volley-ball, badminton et tennis de table.

Après accord de la Commune, la pratique du football en salle est autorisée uniquement avec du matériel adapté (ballon spécifique en cuir ou en feutrine).

Concernant toutes les autres disciplines sportives, ces dernières ne peuvent se pratiquer qu'après un accord préalable de la Commune et du Service des Sports.

Les créneaux d'utilisation sont les suivants :

- aux établissements scolaires
les lundi, mardi, jeudi et vendredi **8h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30**
du lundi au vendredi **12h00 - 13h30** (entraînements de l'UNSS)
le mercredi **13h30 - 16h30** (compétitions de l'UNSS)
- aux associations sportives
du lundi au vendredi **16h45 - 22h30**
le mercredi **13h30 - 16h30** (sauf si compétitions d'UNSS)
le samedi **13h30 - 22h30**
le dimanche **9h00 - 12h15 et 13h30 - 21h00**

En cas de non-utilisation par l'association constatée plusieurs fois, la Commune se réserve le droit de retirer le créneau et de l'attribuer à un autre utilisateur.

Les gros travaux d'entretien des bâtiments et des installations sont réalisés en priorité pendant les périodes de congés scolaires sauf en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention urgente.

L'utilisation de la glue est interdite lors des entraînements et des matches officiels. En cas de non-respect, il pourra être procédé à leur annulation par l'agent de surveillance présent.

Il est strictement interdit de mettre des bandes collantes provisoires sur la surface de jeu de l'installation.

Une armoire de service située au niveau de la table de marque comprend :

- la commande d'éclairage,
- la commande de chauffage,
- la commande de renouvellement de l'air ambiant,
- la commande de réglage des panneaux de basket,
- le matériel de sonorisation,
- la console de marque du panneau d'affichage.

Seuls les agents du Service des Sports (pendant le temps scolaire) ainsi que l'agent de surveillance (soir et week-end) en ont l'accès.

Pour les compétitions, la console de marque du panneau d'affichage est mise à la disposition de l'association qui en a l'entière responsabilité pendant toute la durée de son utilisation.

Article 9 – La Salle de Gymnastique

La salle de gymnastique est destinée à la pratique des activités d'expression corporelle, de la gymnastique et du fitness.

L'utilisation de cette salle est autorisée aux écoles du premier degré d'enseignement et aux associations habilitées.

Les créneaux d'occupation sont établis en fonction d'un planning élaboré par le Service des Sports.

Article 10 – Le Plateau Sportif

Le plateau sportif est réservé exclusivement à la pratique des sports de ballon (handball et basketball).

Les créneaux d'utilisation sont les suivants :

- aux établissements scolaires
les lundi, mardi, jeudi et vendredi **8h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30**
du lundi au vendredi **12h00 - 13h30** (entraînements de l'UNSS)
le mercredi **8h00 - 12h00**
- aux associations sportives
du lundi au vendredi **16h45 - 21h00**
- aux pratiquants libres sans encadrement
du lundi au vendredi **16h45 - 21h00** (sauf si les associations sportives ont déjà réservé ces créneaux)

Durant les week-ends, le terrain sportif municipal sera ouvert aux différents utilisateurs de **9h00 à 21h00** sauf en cas de matches de handball, la priorité étant donnée à ces derniers. Un calendrier d'occupation ponctuel sera affiché en conséquence.

Pendant les vacances scolaires, les priorités d'utilisation s'appliquent de la même manière : les associations qui ont obtenu l'accord du Service des Sports puis les pratiquants libres sans encadrement. Les horaires d'utilisation seront identiques.

Pour les pratiquants libres sans encadrement, les enfants de moins de 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés par des adultes.

Article 11 – Les Salles de Sport Lucien Vianelli

Les salles de sport sont composées d'une salle d'agrès et d'une salle d'arts martiaux comprenant une surface artificielle d'escalade.

La salle d'agrès est réservée à la pratique de la gymnastique et plus généralement aux activités d'expression corporelle.

La salle d'arts martiaux est destinée aux sports de combat, à l'escalade et aux activités d'expression corporelle.

Les créneaux d'utilisation sont les suivants :

- aux établissements scolaires
les lundi, mardi, jeudi et vendredi **8h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30**
du lundi au vendredi **12h00 - 13h30** (entraînements de l'UNSS)
le mercredi **8h00 - 12h00**
- aux associations sportives
du lundi au vendredi **16h45 - 21h00**
le mercredi **13h30 - 21h00**

L'accès aux salles est conditionné du passage obligatoire par les vestiaires afin de respecter les mesures d'hygiène.

Les créneaux d'occupation sont établis en fonction d'un planning élaboré par le Service des Sports.

Article 12 – Le Stade d'Honneur et les installations adjacentes

Le terrain d'honneur engazonné est destiné à la pratique exclusive du football.

Les installations adjacentes au terrain d'honneur (piste, sautoirs, piste d'élan, dégagement derrière les buts...) sont destinées à la pratique de l'athlétisme et des jeux de ballon.

La pratique d'autres activités sportives peut se faire qu'après une demande motivée au Service des Sports.

Le terrain engazonné peut être utilisé par les établissements scolaires uniquement lorsque toutes les autres installations sont occupées.

